

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **LAMINACTIF***

de la société AGRIMER

enregistrée sous le n°2018-1807

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 octobre 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRIMER attestent que le produit LAMINACTIF a été légalement mis sur le marché en Hongrie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	LAMINACTIF
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRIMER PRAT MENAN BP 29 29880 PLOUGUERNEAU FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension pour application foliaire à base d'éléments minéraux (azote, phosphore, potassium, bore, cuivre, fer, manganèse et zinc), concentré aqueux d'algues (laminaires) et de farine micronisée d'algues (laminaires)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	481-2018.01
Numéro d'AMM	1180797

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

11 DEC. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Cancérogénicité - Catégories 1B Agents mutagènes sur les cellules germinales - Catégorie 2	H350 : Peut provoquer le cancer H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière organique	6,3 %
Azote (N) total	6 %
Azote (N) nitrique total	1,4 %
Azote (N) ammoniacale total	2 %
Azote (N) uréique total	2,5 %
Anhydre phosphorique (P_2O_5) soluble eau	5 %
Oxyde de potassium (K_2O) soluble eau	5 %
Bore (B)	0,04 %
Cuivre (Cu) chelaté par EDTA	0,01 %
Fer (Fe) chelaté par EDTA	0,04 %
Manganèse (Mn) chelaté par EDTA	0,04 %
Zinc (Zn) chelaté par EDTA	0,01 %
pH	7,3

Liste des cultures autorisées					
Cultures	Doses par apport (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Volume de dilution (en litres)	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Cultures légumières	3 à 5	2	100 à 1000 (concentration maxi 2 %)	Pulvérisation foliaire	Période de croissance
Grandes cultures	3 à 5	2	100 à 1000 (concentration maxi 2 %)		Période de croissance
Fruits à pépins et à noyaux	3	2 à 3	800 à 1000 (concentration maxi 0,4 %)		Stades BBCH 58-59 puis BBCH 69 et BBCH 71
Vigne	3	2 à 3	800 à 1000 (concentration maxi 0,4 %)		Stades BBCH 56 puis BBCH 69 et BBCH 70

Conditions d'emploi du produit

Restrictions d'usage

Du fait de la présence d'aldéhyde formique dans le produit LAMINACTIF, ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables des cultures revendiquées.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.